

d'Avril dernier, se trouvent détournés de leur cours & portés au Trésor Royal, & par l'état annexé à l'Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier, sont dégagés de leur charge renvoyée sur la Caisse des Amortissemens.

L'application qui est faite, par ledit Etat, des fonds de la Caisse des Amortissemens au paiement de la Lotterie Royale de 1757, est encore équivalente au divertissement du fonds réglé pour ce paiement, par l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil, du 21. Mars 1757, qui porte qu'à l'effet de ce paiement il sera fourni par l'Adjudicataire des Fermes Générales, en déduction de son Bail & par préférence à la partie du Trésor Royal, les sommes nécessaires à chaque année, suivant la Table de l'exécution de la Loterie, & que lesdites sommes ne pourront être employées à autre usage qu'auxdits payemens.

L'établissement des Annuités par Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757 est également interverti, lorsqu'on reporte sur la Caisse des Amortissemens le paiement de ces Effets ou de ceux qui y sont substitués, puisque cette Caisse qui subsistoit en plein exercice ne fut point chargée, par ledit Arrêt du Conseil, de cet article de remboursement assigné sur le Trésor Royal.

Le rejet sur la Caisse des Amortissemens, des Rentes sur les Aides & Gabelles de 1758, est directement contraire aux motifs & aux dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1758 régitré en votre Parlement.

Le motif de la création desdites Rentes, annoncé par Votre Majesté dans ledit Edit, est que les Aides & Gabelles se trouvant déchargés d'environ deux millions de rente par différentes opérations, c'est par forme de remplacement que vous vous proposez, Sire, de faire une création de rente sur les Aides & Gabelles : en conséquence V. M. ouvre sur les Aides & Gabelles un Emprunt de quarante millions en argent, juste remplacement des parties libérées & d'autres quarante millions, qui seront reçus en Contrats sur les Aides & Gabelles, & qui par conséquent opéreront libération en même-tems que remplacement. La totalité de cet Emprunt n'est ainsi qu'un véritable remplacement qui représente